



Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2026/015

Nom du projet : Modification d'une activité de chambre et table d'hôte aux Lataniers

Pétitionnaire : Madame Marie-Gaëlle TIMON

Dossier : 2026-AD-150

Localisation : Lataniers (Saint-Paul, Mafate)

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2016-016 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au Président pour certaines attributions et notamment au point 9 « pour les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national.» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion n°BCA-2026-005 autorisant l'activité de chambre et table d'hôte aux Lataniers pour Mme Marie-Gaëlle TIMON ;

Vu la demande de modification de Madame Marie-Gaëlle TIMON, en date du 20 avril 2026, relatif au dossier n°2026-AD-150 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier n°2026-AD-150 ;

Considérant que la demande concerne l'ajout d'un bénéficiaire à l'activité commerciale de chambre et table d'hôte ;

Considérant que la modification d'une activité commerciale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la modification projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où l'activité autorisée n'en est pas modifiée ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint-Leu, le 20 avril 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRUn : Secteur Ouest
- ONF